

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CCAS

**N°2026-1-4**

Nombre de Membres en exercice :..... 8 présents :..... 7 votants : ..... 7
---

L'an deux mil vingt six

Le 23 avril

Le CCAS de la commune de MOEZE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Didier PORTRON, Président.

Date de convocation : le 17 avril 2026

PRESENTS : M. Didier PORTRON, M. Thierry BEAUJOUR,  
Mme Claudine DARANLOT, Mme Laurine LABATTU, M.  
Yohann MOREAU, Mme Patricia DE LEMOS SOARES, Mme  
Ghislaine VASNIER

ABSENT : M. Éric BRUNIAUX

SECRETAIRE : Mme Patricia DE LEMOS SOARES

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS EN  
SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les  
collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018  
relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le CCAS est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à  
compter de l'exercice 2024, il est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour  
les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée  
délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même  
section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des  
crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la  
répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de  
réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à  
améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus  
proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de  
l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au CCAS d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de  
chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de  
chaque section et à signer tout document s'y rapportant.